



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - 35

Arras, le **10 FEV. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de PIHEM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS D'UNE
AUTORISATION UNIQUE POUR UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX
AÉROGÉNÉRATEURS E0L1, E0L3, E0L4, E0L5
DE LA S.E.P.E ZEPHIR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée en date du 24 mars 2016 par la société S.E.P.E ZEPHIR dont le siège social est situé 3, Boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 - 68100 Mulhouse en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,05 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2017 refusant l'exploitation de 5 aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille n° 1710874 en date du 27 octobre 2020 (annexé au présent arrêté) annulant l'arrêté du 19 novembre 2017 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique pour les éoliennes E1, E3, E4 et E5, accordant l'autorisation de construire et d'exploiter les éoliennes E1, E3, E4, E5 et le poste de livraison et enjoignant au préfet du Pas-de-Calais d'assortir l'autorisation d'exploiter les 4 éoliennes de prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant que le jugement du tribunal administratif de Lille annulant l'arrêté du 19 novembre 2017 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique des éoliennes E1, E3, E4 et E5 et leur poste de livraison et accordant l'autorisation pour ces quatre éoliennes, enjoint au préfet du Pas-de-Calais d'assortir l'autorisation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relatives à l'avifaune, intégration paysagère des postes de livraison) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société S.E.P.E ZEPHIR dont le siège social est situé 3, Boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 - 68100 MULHOUSE est autorisée, par la décision du tribunal administratif de Lille du 27 octobre 2020 n° 1710874 jointe en annexe du présent arrêté, à construire et exploiter les 4 éoliennes (**E1**, **E3**, **E4** et **E5**) et leur poste de livraison définis à l'article 1.2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Eolienne	Commune	Référence cadastrale - Lieu-dit	Coordonnées en Lambert 93
E1	PIHEM	ZL65 Champ d'Elcourt	X= 643547 Y= 7063022
E3	PIHEM	ZK90 Les maigres Sences	X= 644581 Y= 7063722
E4	PIHEM	ZL53 Champ d'Elcourt	X= 643891 Y=7062833
E5	PIHEM	ZK81 La haute borne	X= 645056 Y = 7063971
Poste de livraison	PIHEM	ZL40 Champ d'Elcourt	X= 644286 Y= 7063357

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale totale : 199,5 m Hauteur maximale au moyeu : 152,05 m Puissance totale installée en MW : 12,2 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et suivants du Code de l'Environnement par la société SEPE ZEPHIR , s'élève donc à :

$$M = 4 \times (50\,000 + 10\,000 \times (P-2))$$

$$M = 4 \times (50\,000 + 10\,000 \times (3,05-2))$$

$$M = 242\,000\text{€}$$

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base des éoliennes proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mise en place.

Article 2.3.2 : déplacement de haies

La mesure de compensation suivante sera mise en place :

- déplacer la bande boisée en replantant une haie de 3195 m² sur la parcelle ZI56 de la commune de Pihem.
- De cette façon, seront recréées des connexions écologiques entre les différents milieux favorables du secteur avec des haies et des bandes enherbées à des endroits bien disposés pour essayer de délocaliser les espèces nicheuses et les mettre hors de portée des risques liés aux éoliennes.

Cette mesure sera à harmoniser avec les résultats des suivis post-implantation et les besoins identifiés lors de ces suivis.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.4. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans les départements du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

À l'exception des haies concernées par l'article 2.3.2, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après phase d'exploitation.

Mesure propre au Busard Saint Martin, nicheur potentiel dans les espaces cultivés :

Pendant les travaux, la préservation des nids des espèces identifiées sur le site est assurée en y interdisant toute activité pouvant y porter atteinte à moins de 100 m des nids identifiés (dépôt de matériel, circulation d'engins, de personnel, etc.).

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site.

Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée.

Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, s'il n'est pas possible de connecter la base vie aux réseaux d'eau potable, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne dans la période 5h-22h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera débutée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur interprétation et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur le 26/02/2012 ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Article 2.6 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 2.7 Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire. L'exploitant transmet, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Mesures spécifiques liées aux secours

Lors de la phase chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais les PSP (Points de Secours Publics).

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et du poste de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

1. la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât et est visible depuis la voie engin;
2. son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'Environnement, pour l'application des dispositions de l'article R.181-43 de ce code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état après la cessation d'activité est le suivant : usage agricole.

Titre 3
Dispositions particulières relatives au permis de construire
au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article 3.1 : Mesures liées à la construction

Article 3.1.1 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 3.1.2 : Protection de la faune avicole

Pour la période située entre le 15 avril et le 15 juillet, les travaux de terrassement commenceront au minimum 15 jours avant le début de la période de nidification, soit le 1^{er} avril et sont réalisés de manière continue. Ce procédé permettrait d'effaroucher les couples présents sur le site des travaux avant la période de reproduction ; la nidification serait ainsi éloignée du site des travaux, temporairement, l'année du chantier.

Article 3.1.3 : Aspect

1. Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites, y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr /

Article 3.1.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7 : Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

Article 3.2 : Les prescriptions financières

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

Titre 4

Dispositions particulières relatives au code de l'énergie et à la qualité des ouvrages

Article 4.1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 4.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 4.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant.

Titre 5

Dispositions diverses

Article 5.1 : Délais et voies de recours

Article 5.1.1 : Recours contre le jugement n° 1710874 du tribunal administratif de Lille du 27 octobre 2020 annulant le refus d'autorisation unique et accordant au requérant l'autorisation environnementale

Le jugement n° 1710874 en annexe accordant l'autorisation environnementale est susceptible de tierce-opposition devant le tribunal administratif de Lille par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5.1.2 : Recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5.2 : Publicité

Le présent arrêté et le jugement n° 1710874 du tribunal administratif qui y est annexé seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIHEM pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de communes de PIHEM fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté et le jugement du tribunal administratif de Lille qui y est annexé seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Elnes, Setques, Clarques, Rebecques, Quiestede, Wisques, Longuenesse, Blendecques, Hallines, Helfaut, Wizernes, Cléty, Herbelles, Avroult, Enquin-lèz-Guinegatte, Ecques, Dohem, Coyecques, Inghem, Delettes, Merck-Saint-Lievin, Therouanne, Heuringhem, Wavrans-sur-l'Aa, Esquerdes, Remilly-Wirquin, Ouve-Wirquin, Roquetoire et Mametz dans le département du Pas-de-Calais.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais et aux frais de la société SEPE ZEPHIR dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5.3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien objet du présent arrêté.

Article 5.4 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 5.5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Pihem et au bénéficiaire de l'autorisation unique.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

ANNEXE :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE
N°1710874**

SEPE ZEPHIR

M. Paul Groutsch
Rapporteur

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2020
Lecture du 27 octobre 2020

44-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille
(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 19 décembre 2017, 7 février 2019, et 20 mai 2019, la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) Zephir, représentée par Me Guiheux, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 19 novembre 2017 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer une autorisation unique pour la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Pihem ;
- 2°) de lui délivrer l'autorisation unique d'exploiter ;
- 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer l'autorisation unique d'exploiter, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de statuer à nouveau sur sa demande d'autorisation, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

N° 1710874 2

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- le refus est entaché d'erreur de droit en ce qu'il se fonde sur les recommandations Eurobats qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- ce refus est entaché d'erreur d'appréciation en ce qui concerne l'atteinte aux chiroptères et à l'avifaune par l'éolienne E2 ;
- il est également entaché d'erreur d'appréciation en ce qui concerne l'atteinte à la sécurité publique et le risque de chute ou d'effondrement au regard de la présence d'une canalisation de gaz et d'une route départementale à proximité du site d'implantation ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation quant à l'atteinte portée aux paysages et aux intérêts protégés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 novembre 2018 et 10 mai 2019, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Groutsch,
- les conclusions de M. Malfoy, rapporteur public,
- et les observations de Me Darjo, substituant Me Guiheux, représentant la société Zephir, et de M. David Van Robays, représentant le préfet.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre d'un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Pihem, la société Zephir a déposé, le 24 mars 2016, une demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs. Le préfet du Pas-de-Calais a refusé, par un arrêté du 19 novembre 2017, de délivrer l'autorisation d'exploitation sollicitée. Par la présente requête, la société Zephir demande au tribunal d'annuler cet arrêté et de lui délivrer l'autorisation d'exploiter qu'elle a sollicitée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen de légalité externe tiré du défaut de motivation de l'arrêté attaqué :

N° 1710874 3

2. La décision attaquée vise, notamment, les dispositions des articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et énonce les différents motifs ayant conduit le préfet du Pas-de-Calais à refuser l'autorisation sollicitée. Ainsi, la décision comporte les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement du refus d'autorisation d'exploiter en litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens de légalité interne :

S'agissant de l'impact paysager des éoliennes :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

4. Pour refuser à la société Zephir l'autorisation d'exploiter le parc éolien projeté objet de l'arrêté contesté, le préfet du Pas-de-Calais s'est fondé sur le fait que le parc dans son ensemble, au regard de sa hauteur importante (199,5 m) créera un effet de surplomb sur les communes d'Herbelles et de Clety, sur la dénaturaion du paysage de ce village, et sur le fait que la covisibilité avec le parc éolien voisin de Rémilly-Werquin créera un ensemble peu lisible et peu cohérent avec le paysage.

5. D'une part, il résulte de l'instruction, notamment de l'étude d'impact, que le projet éolien litigieux s'implante dans le secteur des hauts plateaux artésiens parties intégrantes du paysage local marqué par d'amples mouvements du relief et des lignes de vallonnement, dans lequel aucun site classé n'est à relever, et que les éoliennes projetées seront totalement masquées depuis les principaux monuments relevés par l'étude. Pour justifier de l'intérêt particulier du secteur, le préfet du Pas-de-Calais relève dans la décision attaquée que la commune d'Herbelles, voisine du projet, fait partie de la communauté

d'agglomération du pays de Saint-Omer qui adhère au label pays d'art et d'histoire et que le plateau sur lequel le projet se situe forme un paysage de terrains agricoles et de prairies ondulés représentatif des hauts plateaux artésiens. Il relève également dans ses écritures la présence de nombreux monuments historiques et fait état de l'adhésion de la commune de Pihem au parc régional des caps et marais d'Opale. Néanmoins, ainsi que le soutient la société Zephir, d'une part, la circonstance que la commune d'Herbelles ait indirectement souscrit au label pays d'art ne permet pas en soi de justifier la particularité du site d'implantation du projet qu'elle porte. D'autre part, si contrairement à ce que soutient la société requérante la seule nature agricole du plateau d'implantation du projet ne permet pas d'exclure par principe son intérêt, le préfet du Pas-de-Calais n'apporte aucun élément permettant de justifier de l'intérêt particulier présenté sur le site en se bornant à faire valoir que la commune de Pihem adhère au parc naturel régional, alors au demeurant qu'il n'a pas fait état de ce motif dans sa décision, et à se prévaloir de la présence de monuments historiques, lesquels ne sont pas situés à proximité immédiate du projet et ne sont pas placés en situation de covisibilité, ce qui a conduit

N° 1710874 4

l'autorité environnementale dans son avis du 3 novembre 2016 à considérer qu'aucune contrainte majeure n'était identifiée au sein de la zone d'implantation potentielle. Enfin, si l'étude d'impact relève la caractéristique de campagne industrielle du secteur concerné, le préfet du Pas-de-Calais ne justifie pas en quoi une telle caractéristique présenterait un intérêt paysager particulier qui serait contradictoire avec le projet en litige.

6. D'autre part, pour justifier l'effet de surplomb, le préfet s'appuie en particulier sur l'effet visuel reproduit dans le photomontage PM015 qui atteste d'une différence d'échelle entre les éoliennes projetées et la silhouette du village de Clety. Il résulte cependant de l'instruction qu'il constitue le seul point de vue réellement défavorable, depuis un point précis de la route qui permet d'accéder au village, alors que les autres vues nombreuses et présentes dans l'étude d'impact ne montrent aucun effet d'écrasement. Le photomontage (P015) de la vue lointaine sur le village d'Herbelles depuis la RD201 entre Inghem et Herbelles, ne donne pas d'effet aggravé de surplomb. Il en est de même de la plupart des photomontages réalisés à l'intérieur des villages, et notamment Herbelles. Par ailleurs, en ce qui concerne la covisibilité avec le parc éolien voisin de Rémilly-Wirquin, l'étude d'impact révèle que les perceptions conjointes des deux parcs sont rares, et que lorsque les deux parcs sont visibles, il existe des intervalles suffisants entre les deux. Enfin, aucun des photomontages de l'étude ne montre un effet de saturation du secteur et d'encerclement des communes de Pihem, Cléty, Herbelles et Bientques en raison de la présence d'autre parcs éolien, et il existe la plupart du temps des espaces de respiration. Ainsi, en refusant d'accorder une autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Pihem, au motif que la présence des éoliennes porterait atteinte aux paysages, le préfet du Pas-de-Calais a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation.

S'agissant des autres motifs de refus opposés à la demande d'autorisation d'exploiter l'éolienne E2 :

7. Le refus d'autorisation d'exploiter l'éolienne E2 est également motivé, d'une part, par le risque d'atteinte aux populations de chiroptères du fait de son implantation à soixante mètres de leurs premiers habitats, et d'autre part, par le risque qu'elle présente pour la sécurité publique en raison de sa proximité d'une canalisation de gaz et de la route départementale 192.

8. En vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les intérêts en cause sont, notamment, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. En vertu de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation et leur protection s'inspire notamment du principe d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, principe qui implique d'éviter les atteintes à la biodiversité, à défaut d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées, ni réduites en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

9. Il résulte en l'espèce de l'instruction, et en particulier de l'étude d'impact produite par la société requérante et réalisée à sa demande par la SAS Intervent, que six espèces de chauves-souris ont été recensées sur le site (le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, l'Oreillard Roux et la Pipistrelle). Si l'étude relève également, ainsi que le soutient la société Zephir, que les deux espèces pour lesquelles les enjeux

N° 1710874 5

sont les plus forts (le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées), ne sont présentes que très ponctuellement et de façon localisée, elle relève également que la Pipistrelle, espèce endémique, est le chiroptère commun le plus répandu dans l'aire d'étude, quelle que soit la période échantillonnée, et que si l'impact du projet de parc éolien porté par la société requérante est faible en ce qui la concerne, il existe néanmoins un risque potentiel pour les éoliennes les plus rapprochées des lisières fréquentées par l'espèce. En outre, si, contrairement à ce que soutient la

société requérante, le préfet du Pas-de-Calais ne s'est pas expressément fondé sur les recommandations Eurobats dans la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que ces dernières préconisent le maintien d'une distance de 200 mètres des boisements afin d'éviter tout impact sur les espèces nicheuses, et cette ligne directrice est corroborée par le cadrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur lequel s'appuie le préfet en défense, qui estime nécessaire le maintien d'une distance de 250 mètres pour les boisements dont la superficie est la moins importante. Or, il résulte de l'instruction que la distance de l'éolienne E2 des premiers boisements utiles à la Pipistrelle est de seulement 60 mètres, soit une distance nettement inférieure aux recommandations existantes, ce qui a notamment conduit l'autorité environnementale dans son avis du 3 novembre 2016 à donner un avis défavorable sur ce point. Si la société Zephir, pour critiquer la pertinence des recommandations Eurobats et de la DREAL, s'appuie sur une étude menée par des experts chiroptérologues allemands en 2014, dont elle ne produit au demeurant que de courts extraits, cette étude révèle en tout état de cause que les effets sur les chiroptères ne seraient très faibles qu'à compter d'une distance de 100 mètres des premiers boisements, alors qu'ainsi qu'il a été dit, l'éolienne E2 est en l'espèce située à une distance de 60 mètres. En outre, si la société Zéphir soutient que les distances recommandées peuvent être adaptées en fonction des circonstances particulières, elle ne fait état d'aucune circonstance, ni d'ailleurs d'aucune mesure de compensation, qui justifierait que l'éolienne E2 puisse être placée sans risque à une telle proximité des habitats de la Pipistrelle. Ainsi, à supposer même que les mesures de comptage réalisées par la société Intervent dans son étude d'impact puissent être regardées comme

suffisantes, le préfet du Pas-de-Calais n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que l'implantation de l'éolienne E2 présenterait un risque pour les chiroptères. Il résulte de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur ce seul motif. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la légalité du motif tiré de l'atteinte à la sécurité publique, la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision contestée en tant qu'elle porte sur l'éolienne E2.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la société Zephir n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2017, qu'en tant qu'il porte sur les éoliennes E1, E3, E4 et E5.

Sur les conclusions aux fins de délivrance de l'autorisation et aux fins d'injonction :

11. Aux termes du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « *Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* ».

12. Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code. Il a, en particulier, le

N° 1710874 6

pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation

aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

13. En l'espèce, en ce qui concerne les éoliennes E1, E3, E4 et E5, le préfet ne se prévaut pas d'une autre atteinte qui serait portée aux intérêts protégés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, dans des conditions qui rendraient l'implantation des quatre éoliennes et leur poste de livraison incompatible avec les dispositions relatives à l'urbanisme, ni d'aucun motif d'irrégularité de la procédure. Eu égard au motif d'annulation retenu au présent jugement, il y a lieu, dès lors, pour le tribunal de faire usage de ses pouvoirs de pleine juridiction en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation d'exploiter les quatre éoliennes concernées et leur poste de livraison sur le territoire de la commune de Pihem et en la renvoyant devant le préfet du Pas-de-Calais pour fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il y a lieu d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de fixer les conditions qui doivent, le cas échéant, assortir cette autorisation, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Zephir et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 19 novembre 2017 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a refusé à la société Zephir l'autorisation d'exploiter cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Pihem, est annulée en tant qu'elle porte sur les éoliennes E1, E3, E4 et E5.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter la construction et l'exploitation des éoliennes E1, E3, E4 et E5 et leur poste de livraison sur le territoire de la commune de Pihem est accordée à la société Zephir. Cette autorisation est assortie des conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui seront fixées par le préfet du Pas-de-Calais.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais, le cas échéant, d'assortir l'autorisation d'exploiter quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Pihem des prescriptions mentionnées à l'article 2, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État versera à la société Zephir une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 1710874 7

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Zephir et au ministre de la transition écologique. Copie pour information sera adressée au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Baes-Honoré, présidente,

M. Fabre, premier conseiller,

M. Groutsch, premier conseiller.

Lu en audience publique 27 octobre 2020.

Le rapporteur,

signé

P. GROUTSCH

La présidente,

signé

C. BAES-HONORE

Le greffier,

signé

C. LAMBOURS

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme.

Le greffier.

Copies destinées à :

- Société S.E.P.E ZEPHIR - 3, boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 - 68100 MULHOUSE
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- mairies de Pihem, Elnes, Setques, Clarques, Rebecques, Quiestede, Wisques, Longuenesse, Blendecques, Hallines, Helfaut, Wizernes, Clety, Herbelles, Avroult, Enguinegatte, Ecques, Dohem, Coyecques, Inghem, Delettes, Merck-Saint-Lievin, Therouanne, Heuringhem, Wavrans-sur-l'Aa, Esquerdes, Remilly-Wirquin, Ouve-Wirquin, Roquetaire et Mametz
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – U.D du Littoral
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono